

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS8/19  
WT/DS10/19  
WT/DS11/17  
12 janvier 1998

(98-0138)

---

Original: anglais

## JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

### Solution mutuellement acceptable concernant les modalités de mise en oeuvre

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1998, adressée par la Mission permanente du Japon et la Mission permanente des Etats-Unis, avec les pièces jointes, est distribuée aux Membres à la demande de ces deux délégations.

---

Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont l'honneur de notifier à l'Organe de règlement des différends ("ORD") qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne la mise en oeuvre par le Japon des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques" (WT/DS11/8). En conséquence, les Etats-Unis et le Japon considèrent que cette question n'a plus à rester inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD en vertu de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Cette affaire a fait l'objet d'un échange de lettres le 15 décembre 1997, dont le texte est reproduit ci-après.

---

Pièce jointe n° 1:      Lettre de M. l'Ambassadeur Kunihiro Saito (Japon) à Mme l'Ambassadeur Charlene Barshefsky (Etats-Unis)

Me référant aux consultations entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de la question des taxes sur les boissons alcooliques, dont les sessions les plus récentes ont été tenues à Vancouver en novembre, et à Genève et à Washington, D.C. en décembre 1997, j'ai le plaisir de confirmer, au nom du gouvernement japonais, que celui-ci a décidé de prendre les mesures ci-après, qui seront adoptées conformément aux procédures législatives internes nécessaires, pour mettre en oeuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC faisant suite aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques".

Sur la base du résultat des consultations mentionnées ci-dessus, et après avoir soigneusement étudié la décision arbitrale de l'OMC publiée le 14 février 1997, le gouvernement japonais va réviser le régime actuel de taxation des boissons alcooliques, ainsi qu'il est décrit en détail dans l'annexe A de la présente lettre, et procéder à des éliminations et réductions de droits sur la base des taux appliqués, ainsi qu'il est décrit en détail dans l'annexe B de la présente lettre.

A titre de compensation pour la période de mise en oeuvre plus longue prévue dans la Loi modifiée sur la taxation des boissons alcooliques en ce qui concerne le nouveau régime de taxation, à compter du 1er avril 1998 le gouvernement japonais va appliquer des taux de droits réduits et dans certains cas des droits nuls aux produits énumérés dans l'annexe B de la présente lettre ainsi qu'il y est indiqué. A cette fin, le gouvernement japonais présentera un projet de Loi portant modification de la Loi tarifaire et de la loi sur les mesures tarifaires temporaires à la prochaine session ordinaire de la Diète qui se tiendra en janvier 1998 et fera tout son possible pour que la Diète approuve cette modification. Le gouvernement japonais ne relèvera pas les taux de droits au-delà de ceux qui sont indiqués dans l'annexe B. En outre, le gouvernement japonais appliquera les taux indiqués dans l'annexe B en ayant pleinement conscience du fait que les taux consolidés par le Japon dans le cadre de l'OMC sont plus élevés, et il entend consolider ces réductions tarifaires dans le cadre de l'OMC à la prochaine occasion qui se présentera de modifier la Liste du Japon à la suite d'une négociation multilatérale et multisectorielle. Par ailleurs, les Etats-Unis bénéficieront d'éliminations/de réductions de droits au moins comparables à celles que le Japon pourra accorder à la CE, au Canada ou à tout autre Membre de l'OMC (le cas échéant) à la suite des négociations sur la compensation concernant la question des taxes sur les boissons alcooliques.

Toutes les mesures, y compris les subventions, qui toucheront les producteurs nationaux d'eaux-de-vie distillées en rapport avec le règlement de l'affaire des taxes sur les boissons alcooliques seront pleinement compatibles avec les obligations du gouvernement japonais au titre de l'Accord sur l'OMC, et n'annuleront ni ne compromettent de quelque manière que ce soit les avantages accordés par le gouvernement japonais aux Etats-Unis à la suite de la solution mutuellement satisfaisante de cette affaire.

En ce qui concerne les subventions, les mesures fiscales ou les autres mesures du Japon susceptibles de modifier les conditions de concurrence entre les eaux-de-vie distillées importées et nationales, le gouvernement japonais confirme que l'on ne peut pas présumer que le gouvernement des Etats-Unis ait connaissance de mesures existantes autres que celles qui sont indiquées dans l'annexe C.

En outre, le gouvernement japonais confirme qu'il n'accordera ni ne maintiendra des subventions, des mesures fiscales spéciales ou d'autres mesures avantageant les producteurs nationaux d'eaux-de-vie distillées qui auraient pour effet de détourner les exportations vers le Japon d'eaux-de-vie distillées en provenance des Etats-Unis et d'autres pays ou d'entraver ces exportations.

Le gouvernement japonais fournira au gouvernement des Etats-Unis, si celui-ci en fait la demande, des renseignements pertinents sur les mesures touchant les producteurs nationaux d'eaux-de-vie distillées sauf si ces renseignements sont de nature confidentielle ou que leur fourniture entraverait l'application des lois et réglementations nationales ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Je confirme que, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des consultations sur la mise en oeuvre ou les effets de tout aspect de cette solution mutuellement satisfaisante de l'affaire des taxes sur les boissons alcooliques auront lieu dans les moindres délais en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer que la mise en oeuvre des mesures exposées dans la présente lettre, ainsi que les modifications de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques promulguées en mars 1997, constituera une solution mutuellement satisfaisante du différend entre les Etats-Unis et le Japon concernant la taxation des eaux-de-vie distillées.

# ANNEXE A

## Taux de droits applicables aux boissons alcooliques

| Catégories  | Teneur en alcool | (par kilolitre)             |                                   |                                   |                                       |                             |
|-------------|------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
|             |                  | 30 septembre 1997           | 1er octobre 1997<br>30 avril 1998 | 1er mai 1998<br>30 septembre 1998 | 1er octobre 1998<br>30 septembre 2000 | 1er octobre 2000            |
| Shochu A    | 25 degrés        | (6 228 yen)<br>155 700 yen  | (8 076 yen)<br>201 900 yen        | (9 924 yen)<br>248 100 yen        | (9 924 yen)<br>248 100 yen            | (9 924 yen)<br>248 100 yen  |
| Shochu B    | 25 degrés        | (4 084 yen)<br>102 100 yen  | (6 028 yen)<br>150 700 yen        | (6 028 yen)<br>150 700 yen        | (7 976 yen)<br>199 400 yen            | (9 924 yen)<br>248 100 yen  |
| Whiskies    | 40 degrés        | (24 558 yen)<br>982 300 yen | (13 775 yen)<br>551 000 yen       | (10 225 yen)<br>409 000 yen       | (10 225 yen)<br>409 000 yen           | (10 225 yen)<br>409 000 yen |
| Eaux-de-vie | 37 degrés        | (9 927 yen)<br>367 300 yen  | (9 924 yen)<br>367 188 yen        | (9 924 yen)<br>367 188 yen        | (9 924 yen)<br>367 188 yen            | (9 924 yen)<br>367 188 yen  |
| Liqueurs    | 12 degrés        | (8 217 yen)<br>98 600 yen   | (9 924 yen)<br>119 088 yen        | (9 924 yen)<br>119 088 yen        | (9 924 yen)<br>119 088 yen            | (9 924 yen)<br>119 088 yen  |

Note: Les taux figurant entre parenthèses sont les taux de taxation par kilolitre et degré d'alcool.

ANNEXE B

Taux de droits

| Catégories                     | 1er avril 1998   | 1er avril 1999  | 1er avril 2000  | 1er avril 2001  | 1er avril 2002 | 1er avril 2003 | 1er avril 2004 |
|--------------------------------|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| SH 2208.30-011                 |                  |                 |                 |                 |                |                |                |
| SH 2208.30-019                 | 10,3%            | 7,9%            | 5,4%            | 3,0%            | 0%             | ↑              | ↑              |
| Bourbon                        |                  |                 |                 |                 |                |                |                |
| SH 2208.40-000                 | 18,0%            | 13,5%           | 9,0%            | 4,5%            | 0%             | ↑              | ↑              |
| Rhum et tafia                  |                  |                 |                 |                 |                |                |                |
| SH 2208.50-000                 | 77,00 yen/litre  | 57,75 yen/litre | 38,50 yen/litre | 19,25 yen/litre | 0              | ↑              | ↑              |
| Gin et genièvre<br>(voir note) | 17,5%            | 13,1%           | 8,8%            | 4,4%            | 0%             |                |                |
| SH 2208.60-020                 |                  |                 |                 |                 |                |                |                |
| Vodka                          | 16,0%            | 12,0%           | 8,0%            | 4,0%            | 0%             | ↑              | ↑              |
| SH 2208.70-000                 |                  |                 |                 |                 |                |                |                |
| Liqueurs et<br>cordiaux        | 126,00 yen/litre | 94,50 yen/litre | 63,00 yen/litre | 31,50 yen/litre | 0              | ↑              | ↑              |

Note: Le gin et le genièvre sont soumis à un droit *ad valorem* ou à un droit spécifique, le droit le moins élevé étant appliqué.

Annexe C

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

G/SCM/N/25/JPN

17 novembre 1997

(97-5026)

---

**Comité des subventions et  
des mesures compensatoires**

Original: anglais

SUBVENTIONS

Notifications de mise à jour présentées conformément à l'article XVI:1 du  
GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et  
les mesures compensatoires

JAPON

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 7 octobre 1997.

---

Le Japon présente cette notification conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Elle ne préjuge pas du statut juridique, des effets ni de la nature des programmes ou mesures notifiés au regard du GATT de 1994 et de l'Accord susmentionné.

## MESURES FINANCIERES EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE SHOCHU B

1. Titre du programme de subventions

Mesures financières en faveur des producteurs de shochu B.

2. Période sur laquelle porte la notification

-

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Réformer la structure de l'industrie du shochu B et contribuer à la modernisation de ses installations pour la protection de l'environnement.

4. Fondement et législation

Ministère des finances.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée

Loi sur les mesures spéciales concernant la stabilité de l'industrie du brassage du saké et des industries connexes.

6. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Crédit sans intérêt au Fonds pour l'industrie du shochu B, et dons.

7. A qui et comment la subvention est accordée

Association des brasseurs japonais.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

- Bénéfice d'exploitation du Fonds: 1,06 milliard de yen
- Dons prélevés sur le budget de l'Etat: 0,33 milliard de yen.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

La durée du crédit sans intérêt est limitée à dix ans.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce<sup>1</sup>

Quantité de shochu B expédiée.

(kl)

| Année              | 1994           | 1995           | 1996           |
|--------------------|----------------|----------------|----------------|
| Commerce intérieur | 287 211        | 296 621        | 318 076        |
| Importations       | 43             | 42             | 537            |
| Total              | <u>287 254</u> | <u>296 663</u> | <u>318 613</u> |

Pièce jointe n° 2: Lettre de Mme l'Ambassadeur Charlene Barshefsky (Etats-Unis) à M. l'Ambassadeur Kunihiko Saito (Japon)

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre de ce jour concernant l'affaire des taxes sur les boissons alcooliques.

Au nom du gouvernement des Etats-Unis, je confirme que notre échange de lettres, ainsi que les modifications de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques promulguées en mars 1997, règle le différend entre les Etats-Unis et le Japon concernant les taxes sur les boissons alcooliques.

Je me félicite des engagements pris par votre gouvernement au sujet des subventions et des autres mesures en rapport avec le règlement de cette affaire. Je me félicite également de l'engagement pris par le gouvernement japonais - dont vous faites état dans votre lettre - de fournir des renseignements pertinents sur les mesures touchant les producteurs nationaux d'eaux-de-vie distillées.

Je note qu'il est entendu entre les deux parties que l'acceptation par les Etats-Unis des propositions du Japon visant à régler ce différend ne peut en aucune façon être interprétée comme préjugant la position des Etats-Unis à l'OMC pour ce qui est de la définition des différences *de minimis* ou du "délai raisonnable" pour la mise en oeuvre. En particulier, cet arrangement est sans préjudice de la question de savoir si la différence de taxation entre les eaux-de-vie brunes et les eaux-de-vie blanches qui subsistera au 1er octobre 2000 est une différence *de minimis* ou constituerait une différence *de minimis* sur un autre marché ou dans d'autres circonstances factuelles.

---

<sup>1</sup>Statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations:

- i) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- ii) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Le présent échange de lettres est sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Etats-Unis de l'Accord sur l'OMC. Si cette solution mutuellement satisfaisante de l'affaire des taxes sur les boissons alcooliques n'est pas pleinement mise en oeuvre, les Etats-Unis se réservent le droit de recourir à la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

---